

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS**

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de la Coordination des Services Extérieurs  
de l'Etat

Arrêté préfectoral de protection de biotope

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76.629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77.1296 du 25 Novembre 1977 pris pour application des articles 3 et 4 de la loi susvisée ;

VU les arrêtés interministériels du 24 Avril 1979 et du 17 Avril 1981 fixant la liste des espèces animales protégées ;

VU le rapport scientifique énumérant la liste des espèces protégées observées sur le site ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages le 2 Décembre 1987 siégeant en formation de protection de la nature ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRÊTE :

Article 1er - Il est institué une protection particulière à l'intérieur du périmètre délimité sur le parcellaire annexé au présent arrêté en vue de conserver la qualité biologique du marais de GUINES et de prévenir la disparition de la plante Ranunculus Lingua et des oiseaux protégés énumérés sur la liste ci-jointe.

Article 2 - Les activités en vigueur, notamment celles exercées par les titulaires des droits de chasse et de pêche, continuent à s'exercer librement.

.../...

Article 3 - sont interdits sur le site biologique formé par les marais de GUINES et ANDRES :

tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte au milieu et de modifier l'équilibre biologique, l'état ou l'aspect des lieux tels que :

- les constructions de quelque type que ce soit,
- les exhaussements et affouillements du sol,
- les extractions de matériaux et toute activité industrielle,
- le drainage et l'assèchement,
- les reboisements par des essences forestières non spontanées,
- l'introduction d'espèces végétales exotiques,
- l'abandon, le dépôt, le jet, le déversement, le rejet ou l'épandage d'eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, matériaux, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit,
- la création des terrains de camping ou de terrains aménagés pour le stationnement des caravanes ainsi que la pratique du camping dit "sauvage".

Article 4 - Les dispositions visées au précédent article ne concernent pas les travaux nécessaires au maintien de l'équilibre biologique du milieu.

Les travaux nécessaires à l'entretien usuel des waterings (règlement de police précisé dans l'arrêté du 15 Juillet 1856), à celui des roselières, notamment le faucardage, et des plans d'eau et mares existants se poursuivent.

Par ailleurs, en cas de besoin, les travaux hydrauliques dépassant le cadre de l'entretien courant des waterings pourrait faire l'objet d'une concertation permettant de concilier les objectifs de régulation hydraulique et de protection de l'environnement.

Article 5 - Toute activité susceptible de modifier de manière substantielle les niveaux actuels du plan d'eau et l'écoulement des eaux sera soumise à l'approbation du Préfet après avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement et du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 6 - Des panneaux signalant la protection dont bénéficie le site y seront implantés.

Article 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,  
M. le Sous-Préfet de CALAIS, M. le Colonel, Commandant  
le Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, MM. les maires de GUINES  
et ANDRES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du  
présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la  
Préfecture, affiché, dans les communes concernées et publié dans deux  
journaux locaux.

ARRAS, le 27 JUIL. 1988

LE PREFET,



Jean DOMINÉ

